

**RÉSOLUTION**

**Objet** : Encourager et habiliter les Bureaux centraux nationaux à rendre publiques les notices jaunes concernant des adultes disparus

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 77<sup>ème</sup> session à Saint-Petersbourg (Russie), du 7 au 10 octobre 2008,

RECONNAISSANT que le système de communication d'INTERPOL et les notices publiées par le Secrétariat général sont des outils efficaces pour localiser les personnes disparues,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 (l) du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale (RTI), les notices sont des avis internationaux de l'Organisation compilant un ensemble d'informations enregistrées dans le système d'information policière et émis par le Secrétariat général, pour une finalité visée à l'article 3.1 (a) dudit règlement,

CONSIDÉRANT que le Secrétariat général :

- Est chargé, en vertu de l'article 4.1 (a,2) du RTI, de veiller au respect des dispositions dudit règlement et des textes auxquels il renvoie lors de toute opération de traitement d'informations par le canal de l'Organisation ;
- Est chargé de publier des notices de sa propre initiative ou à la demande d'un Bureau central national ou d'une entité internationale autorisée, sous réserve que les conditions générales de traitement des informations soient remplies et que le Secrétariat général ait établi la nécessité et l'opportunité de procéder à cette publication, conformément à l'article 10.5 (b) dudit règlement ;
- Est chargé, lorsque cela s'avère approprié, de procéder à la divulgation au public d'une notice et de tout ou partie de l'information contenue dans celle-ci, sous réserve de l'accord préalable de la source d'information,

CONVAINCUE de l'utilité de la publication sur le site Internet d'INTERPOL en accès public d'informations sur des personnes disparues,

PREND ACTE des conclusions énoncées dans le rapport AG-2008-RAP-17 et des actions entreprises par le Secrétariat général, en particulier la divulgation au public d'extraits de notices jaunes concernant des adultes ;

ENCOURAGE les pays membres, par l'intermédiaire de leurs Bureaux centraux nationaux respectifs, à autoriser chaque fois que possible la diffusion au public des informations contenues dans les notices jaunes dont font l'objet des adultes disparus dans le respect des dispositions du Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale.

**Adoptée**